

Article 58 ter (nouveau)

L I. – L'article 226-4 du code pénal est ainsi modifié :

M a) Au premier alinéa, après les mots : « le domicile d'autrui », sont insérés les mots : « ou dans un local à usage d'habitation » ;

N b) Au second alinéa, après les mots : « le domicile d'autrui », sont insérés les mots : « ou dans le local à usage d'habitation ».

O II. – L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :

P a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

Q – après les mots : « le domicile d'autrui », sont insérés les mots : « ou dans un local à usage d'habitation » ;

R – après les mots : « son domicile », sont insérés les mots : « ou sa propriété » ;

S b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

T – après le mot : « procéder », sont insérés les mots : « sans délai » ;

1a – le mot : « logement » est remplacé par les mots : « domicile ou du local à usage d'habitation ».

Direction de la Séance

N°258 rect. ter

17 juillet 2018

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 631 , 630 , 604, 606, 608)

AMENDEMENT

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

présenté par

Mme PROCACCIA, MM. GROSDIDIER, CORNU et VASPART, Mmes EUSTACHE-BRINIO et

LAVARDE, M. CAMBON, Mme BRUGUIÈRE, MM. GRAND, LEFÈVRE, DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et COURTIAL, Mme MICOULEAU, MM. FOUCHÉ et DANESI, Mmes Laure DARCOS et LOPEZ, MM. HURÉ et SCHMITZ, Mme MORHET-RICHAUD, M. CALVET, Mme DEROCHÉ, MM. REICHARDT, CHARON et BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT, PUISSAT et GRUNY, MM. LE GLEUT et LAUFOAULU, Mme LASSARADE, MM. de NICOLAY, BAZIN, SAURY, CHAIZE, Henri LEROY, BABARY et HOUPERT, Mme IMBERT, MM. VOGEL, DALLIER et KENNEL, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et Anne-Marie BERTRAND, MM. POINTEREAU, BONHOMME, MAYET, BOUCHET, SIDO, GILLES, PIERRE, Bernard FOURNIER, SAVIN et REVET et Mme LAMURE

ARTICLE 58 TER

[Consulter le texte de l'article ^](#)

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le second alinéa de l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« Le sursis à toute mesure d'expulsion mentionné à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes entrées sans droit ni titre dans le domicile d'autrui, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. »

Objet

Depuis trop longtemps, et malgré l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, les squatteurs s'étant introduits frauduleusement au domicile principal d'un locataire ou d'un propriétaire profitent d'une protection juridique qui ne leur est pas destinée : la trêve hivernale qui elle s'applique aux locataires.

Or, malgré des réponses ministérielles allant dans ce sens, des préfets se retranchent derrière cette disposition pour ne pas intervenir. Les habitants en titre de logements, qu'ils soient locataires ou propriétaires, se retrouvent ainsi à la rue parce que le représentant de l'État ou la justice font une interprétation erronée autorisant les squatteurs à demeurer dans un lieu jusqu'au 31 mars.

Souvent, c'est à l'issue de vacances ou d'une hospitalisation que le titulaire découvre que son domicile est occupé. Il se trouve démuné et sans logement, ce qui est aberrant.

Le I de cet amendement, permet de lever une ambiguïté qui n'aurait jamais dû exister.

Le II de l'amendement, supprime le deuxième alinéa de l'article L. 412-6 du Code des procédures civiles d'exécution, qui concerne directement le pouvoir d'expulsion des juges. Puisque les squatteurs, occupants sans droit ni titre, ne sont pas concernés par la trêve hivernale, cet alinéa n'a plus lieu d'être, le juge n'a pas la possibilité de décider ou non de l'expulsion.

NB :La rectification consiste en un changement de place (d'un article additionnel après l'article 58 vers l'article 58 ter).

ARTICLE 58 TER

Mme la présidente. - Amendement n°240, présenté par Mme Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Supprimer cet article.

M. Fabien Gay. - Cet article institue une pénalisation généralisée d'un bien occupé ou d'un bien vacant. C'est le retour des amendements anti-squat, amendements auxquels s'opposent associations et fondations, comme celle de l'Abbé Pierre.

Les recours juridiques existent déjà. La notion de violation de domicile est d'ores et déjà lourdement sanctionnée et les juges sont peu laxistes sur la question. La distinction entre un bien occupé et un bien vacant est essentielle au respect de la proportionnalité des peines et de la nécessité de la loi pénale. Certes, un propriétaire doit pouvoir récupérer son bien vacant mais cela ne peut se faire hors des règles applicables.

La procédure express prévue par la loi DALO pour l'occupation du logement principal a été conçue comme dérogatoire et non de droit commun. Le préfet ne saurait se substituer au juge, sauf en cas d'occupation de la résidence principale.

De tels amendements opportunistes ne doivent pas faire oublier le mal-logement. Les logements vacants représentent plus de 8 % du parc français, soit près de 3 millions de logements. La décision du juge est nécessaire.

Mme la présidente. - Amendement identique n°797, présenté par le Gouvernement.

M. Julien Denormandie, secrétaire d'État. - La définition de la commission des affaires économiques ne porte plus sur le domicile mais sur le local à usage d'habitation, afin d'y inclure les résidences principales et secondaires. Or la notion de local à usage d'habitation est plus restrictive que celle de domicile jusqu'alors prévue par le projet de loi. Selon la Cour de cassation, il s'agit du lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle quel que soit le titre juridique de son occupation. Je conviens que ce n'est pas intuitif mais l'analyse juridique le confirme.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. - Avis défavorable. Ces amendements identiques sont contraires à la position de la commission qui veut mieux lutter contre les squats. À l'initiative de la commission des lois, nous proposons d'étendre à la notion de domicile les locaux à usage d'habitation. On ne réduit donc pas le champ des biens protégés.

M. Michel Savin. - Très bien !

Les amendements identiques n°s240 et 797 ne sont pas adoptés.

L'amendement n°735 rectifié ter est retiré.

Mme la présidente. - Amendement n°14 rectifié *octies*, présenté par Mme Guidez et les membres du groupe Union Centriste.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après le premier alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de l'infraction mentionnée à l'article 226-4, le flagrant délit peut être constaté dans les quatre-vingt-seize heures suivant le début de la commission de l'infraction. »

Mme Élisabeth Doineau. - Cet amendement double la durée prévue pour le flagrant délit d'occupation illicite.

Mme Procaccia avait fait adopter, dans la loi DALO de 2007, un amendement punissant le maintien dans le domicile d'autrui au titre de l'article L. 226-4 du code pénal ; malgré cette avancée, notre droit pénal demeure insuffisant pour réprimer efficacement cette infraction. La notion de flagrant délit, avec le délai de 48 heures prévu par la loi, est difficile à caractériser. Ensuite, une décision

judiciaire est nécessaire, ce qui est laborieux. Un délai de 96 heures faciliterait l'action de la police.

Mme la présidente. - Amendement n°50 rectifié, présenté par MM. Morisset et Mouiller.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article 53 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'introduction illégale dans le domicile d'autrui, au sens de l'article 226-4 du code pénal, le délit flagrant peut être constaté dans les quatre-vingt-seize heures suivant le début de la commission de l'infraction. »

M. Philippe Mouiller. - Cet amendement a été très bien défendu par Mme Doineau. Votons-le collectivement.

L'amendement n°345 n'est pas défendu.

Mme la présidente. - Amendement identique n°417 rectifié, présenté par M. Allizard, Mme Garriaud-Maylam, M. Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Le Gleut, Duplomb et J.M. Boyer, Mmes F. Gerbaud et Lamure, M. Bansard et Mme Renaud-Garabedian.

M. Laurent Duplomb. - Défendu.

Mme la présidente. - Amendement identique n°1066 rectifié *quater*, présenté par M. Chaize, Mme Morhet-Richaud, MM. Bizet, Gremillet, Bascher et Revet, Mme Deseyne et MM. Savary, Pierre et Vaspart.

M. Patrick Chaize. - Défendu.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. - Retrait ou avis défavorable. Il ne nous a pas paru opportun d'introduire dans cet article général qui concerne l'ensemble des crimes et des délits, un délit qui soit spécifique pour une infraction de violation de domicile. Il n'est pas opportun d'apporter une première dérogation au principe de l'absence de fixation de durée fixe pour constater la flagrance d'une infraction, quelle qu'elle soit.

Limiter la durée de la flagrance à 96 heures peut être contraire à l'intérêt de la victime. C'était la position de la commission des lois lorsqu'elle avait examiné la proposition de loi de Mme Bouchart sur ce thème.

M. Jacques Mézard, ministre. - Avis défavorable : nous avons eu un long débat à l'Assemblée nationale sur cet article et nous avons eu du mal à nous faire entendre sur cette question des squats. Vos amendements complètent l'article 53 du code de procédure pénale pour permettre la constatation du délit de violation de domicile dans les 96 heures de l'infraction. Le droit pénal protège le domicile au nom du respect de la vie privée constitutionnellement garanti ; il sanctionne par l'article L. 226-4 l'introduction et le maintien dans le domicile d'autrui.

Depuis 2015, cet article prévoit deux infractions, dont celle du maintien dans le domicile d'autrui qui présente la particularité d'être une infraction continue et non instantanée comme l'est l'introduction dans le domicile d'autrui. Cette particularité permet aux forces de l'ordre, tout au long de l'occupation, d'intervenir et d'interpeller les squatteurs en flagrance quel que soit le délai écoulé. Vos amendements sont donc satisfaits par le droit en vigueur. N'épiloguons pas à l'infini.

De plus, l'article 53 du code de procédure pénale pose le principe de la flagrance de manière générale, non pour un délit spécifique. Décidément, nous n'arrivons pas à nous comprendre.

M. Laurent Duplomb. - Une personne rentrant d'hospitalisation constate que son domicile est squatté ; pourquoi faut-il se référer aux 96 heures pour saisir le juge ? Dès qu'elle constate que son domicile est violé, elle doit pouvoir faire constater cet état de fait.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission. - Si l'amendement n'est pas voté, c'est bien ce qui se passera. En revanche, si l'amendement est voté, les 96 heures fixeront une limite au-delà de laquelle demander à la police d'intervenir ne sera plus possible.

M. Philippe Mouiller. - Les explications de M. le ministre et de notre rapporteur sont extrêmement claires. Je vais retirer l'amendement ; il faut surtout assurer l'application du droit.

L'amendement n°14 rectifié octies est retiré.

Les amendements identiques n°50 rectifié, 417 rectifié et 1066 rectifié quater sont retirés.

Mme la présidente. - Amendement n°258 rectifié *ter*, présenté par Mme Procaccia, MM. Grosdidier, Cornu et Vaspart, Mmes Eustache-Brinio et Lavarde, M. Cambon, Mme Bruguière, MM. Grand, Lefèvre, Duplomb, J.M. Boyer et Courtial, Mme Micouleau, MM. Fouché et Danesi, Mmes L. Darcos et Lopez, MM. Huré et Schmitz, Mme Morhet-Richaud, M. Calvet, Mme Deroche, MM. Reichardt, Charon et Brisson, Mmes Bonfanti-Dossat, Puissat et Gruny, MM. Le Gleut et Laufoaulu, Mme Lassarade, MM. de Nicolaÿ, Bazin, Saury, Chaize, H. Leroy, Babary et Houpert, Mme Imbert, MM. Vogel, Dallier et Kennel, Mmes Delmont-Koropoulis, Garriaud-Maylam, Deromedi et A.M. Bertrand, MM. Pointereau, Bonhomme, Mayet, Bouchet, Sido, Gilles, Pierre, B. Fournier, Savin et Revet et Mme Lamure.

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le second alinéa de l'article L 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« Le sursis à toute mesure d'expulsion mentionné à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes entrées sans droit ni titre dans le domicile d'autrui, à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. »

M. Philippe Dallier. - Cet amendement voulu par Mme Procaccia lève une ambiguïté persistante sur le terrain. La trêve hivernale est parfois invoquée à tort, alors qu'elle ne s'applique ni aux propriétaires, ni aux locataires titulaires d'un bail.

Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur. - Avis favorable. Le Gouvernement s'est engagé en ce sens lors de son audition en commission...

M. Jacques Mézard, ministre. - Disons sagesse...

M. Philippe Dallier. - Cela n'engage à rien !

M. Laurent Duplomb. - Le bon sens est de voter cet amendement.

L'amendement n°258 rectifié *ter* est adopté.

L'article 58 *ter*, modifié, est adopté.

Mme la présidente. - Nous avons examiné 151 amendements ; il en reste 45.

Prochaine séance, aujourd'hui, mercredi 25 juillet 2018, à 14 h 30.

La séance est levée à minuit cinquante.